

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
43, rue du Docteur Charles Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 20 mars 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**SELARL EKIP' ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société S.A Fonderie & Mécanique (SAFEM)**

26 place Turenne  
16000 Angoulême

Références : 2023\_199\_UbD16-86\_Env16  
Code AIOT : 0007202984

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 avril 2022 dans l'établissement SAFEM implanté ZI n° 3 BP 639 16340 L'Isle-d'Espagnac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit à la suite d'une précédente inspection du site, réalisée le 5 juillet 2021, ayant conduit à adresser une mise en demeure à la SAFEM, puis au mandataire judiciaire (SELARL HIROU) suite au placement en redressement judiciaire de la SAFEM en novembre 2021. Depuis, par jugement du 4 janvier 2022, la société SAFEM a été placée en liquidation judiciaire.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAFEM
- ZI n° 3 BP 639 16340 L'Isle-d'Espagnac
- Code AIOT : 0007202984
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAFEM était spécialisée dans la fonderie de grandes pièces de ferreux (quelques kg jusqu'à 40 t) à destination de l'industrie papetière (70 % du marché), de la cimenterie, de la sidérurgie et de la métallurgie. Le moulage se faisait de manière classique à la main (horizontal ou en fosse).

Aujourd'hui, la société SAFEM a cessé son activité et est en liquidation judiciaire.

Le jugement précité a désigné liquidateur la SELARL EKIP', en la personne de Maître Romain RABUSSEAU, 26, place Turenne - 16000 Angoulême .

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suite de l'inspection du 5 juillet 2021 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 novembre 2021.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Inspection du 12/04/2022 - suite de l'inspection du 12/12/2019	Lettre du 15/10/2021, FNC1	/	Sans objet
3	Inspection du 12/04/2022 - suite de l'inspection du 12/12/2019	Lettre du 12/10/2021, FNC2 et OBS2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Inspection du 12/04/2022 - suite de l'inspection du 12/12/2019	Lettre du 15/10/2021, FNC3	/	Sans objet
5	Inspection du 14/02/2021 - suite inspection du 12/12/2019	Lettre du 15/10/2021, FNC4	/	Sans objet
11	Inspection du 12/04/2022 - Visite du site lors de l'inspection du 05/07/2021	Lettre du 15/10/2021, article OBS4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inspection du 12/04/2022 - suite de l'inspection du 12/12/2019	Lettre du 15/10/2021, OBS1	/	Sans objet
6	Inspection du 12/04/2022 - suite de l'inspection du 12/12/2019	Lettre du 15/10/2021, FNC5	/	Sans objet
7	Inspection du 12/04/2022 - suite de l'inspection du 12/12/2019	Lettre du 15/10/2021, OBS3	/	Sans objet
8	Inspection du 12/04/2022 - suite de l'inspection du 12/12/2019	Lettre du 15/10/2021, FNC6	/	Sans objet
9	Inspection du 12/04/2022 - suite de l'inspection du 12/12/2019	Lettre du 15/10/2021, article FNC7	/	Sans objet
10	Inspection du 12/04/2022 - suite de l'inspection du 12/12/2019	Lettre du 15/10/2021, FNC8	/	Sans objet
12	Inspection du 12/04/2022 - Visite du site lors de l'inspection du 05/07/2021	Lettre du 15/10/2021, FSMD1 et OBS5	/	Sans objet
13	Inspection du 12/04/2022 - Visite du site lors de l'inspection du 05/07/2021	Lettre du 15/10/2021, OBS6	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Suite à la cessation d'activité du site, les risques accidentels n'existent plus. Toutefois, concernant les risques chroniques, il est nécessaire de suivre, d'une part, l'évolution de l'évacuation du crassier, notamment les produits qui n'ont pas été évacués par la société TP Services car non valorisables et, d'autre part, la qualité des eaux souterraines.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inspection du 12/04/2022 - suite de l'inspection du 12/12/2019

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 15/10/2021, OBS1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Puissance de la Tour Aéroréfrigérante
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Aucun changement de la situation administrative de la société SAFEM n'est à relever. Le procédé industriel ainsi que les matières premières utilisées n'ont pas évolué.  L'exploitant devra préciser la puissance de la tour aéroréfrigérante (TAR) afin de confirmer son régime de soumission.
<b>Constats :</b> Le site a cessé son activité. La tour aéroréfrigérante ne fonctionne plus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Inspection du 12/04/2022 - suite de l'inspection du 12/12/2019

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 15/10/2021, FNC1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Remarque 2 : transmission annuelle d'un plan de gestion des solvants. Un document détaillant l'évolution des consommations de solvants a été remis en séance. Cependant, il ne constitue pas un plan de gestion des solvants.  L'exploitant s'engage à faire établir un plan de gestion des solvants au premier trimestre 2020 par un bureau d'étude. Il est demandé à l'exploitant de fournir dans un premier temps le bon de commande pour l'établissement du plan de gestion, puis le plan de gestion.  Lors de l'inspection objet du présent rapport, SAFEM informe avoir fait appel à un prestataire extérieur (Q-Line) pour établir le plan de gestion des solvants pour un rendu au 30 septembre 2021 ; la transmission du rapport étant prévue première quinzaine d'octobre 2021.  Considérant que cet écart persiste depuis 2016, et qu'il a déjà été qualifié d'écart réglementaire simple lors de la précédente visite d'inspection, en 2019, il est à présent proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point. Selon les indications fournies par l'exploitant, il devrait déjà être en mesure de le communiquer. Il est donc proposé d'y associer une échéance d'1 mois.
<b>Constats :</b> Le site a cessé son activité. En dehors des stockages de bidons de solvants non utilisés qui vont être évacués, il n'y a plus de solvants dans l'usine. Il n'y a plus lieu d'établir un plan de gestion des solvants.
<b>Observations :</b> Il est demandé au liquidateur judiciaire de fournir dans un délai n'excédant pas 15 jours à l'inspection les ou le bordereau de suivi d'évacuation vers un site agréé des bidons de solvants non utilisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 12/10/2021, FNC2 et OBS2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, crassier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Remarque 5 : Évacuation des déchets du crassier. L'ensemble des déchets du crassier n'a pas été évacué. Plusieurs projets sont à l'étude afin de permettre la diminution du volume de déchets sur le crassier dont le recyclage du sable inerte pour une utilisation dans des terre-pleins en mélange avec de la terre végétale ainsi que le traitement des fines et des blocs par la société Calcia. L'exploitant rencontre des difficultés à faire évacuer le granulats composé de coke, de laitier et de réfractaire, car le coke présente ce déchet dans la catégorie des déchets non inertes. Afin de permettre la séparation des différents composants du granulats, l'exploitant envisage l'acquisition d'une machine de criblage.  Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'action pour l'évacuation du crassier avec notamment le chiffrage de la machine de criblage.  En décembre 2020, SAFEM a signé un contrat avec le prestataire TP Services (Magnac) pour l'évacuation du crassier. Le jour de l'inspection, environ 60 % du crassier avait été traité. L'évacuation se fait en plusieurs étapes : <ul style="list-style-type: none"><li>• criblage et tri : les produits sont répartis en plusieurs tas suivant leur nature, par criblage (tri grossier pour séparer les terres type sable des pierres, des ferrailles et autres agrégats) et par aimantage (ferraille, petits agrégats ferreux, etc) ;</li><li>• revalorisation : les aciers sont revendus aux fonderies, la silice et la terre sont revalorisées en terre végétale ;</li><li>• ou envoi comme déchet : cas des cailloux, roches, laitier, coke.</li></ul> Lors de l'inspection, 6 types de tas étaient visibles sur site : <ul style="list-style-type: none"><li>• tas n° 1 : terre et silice amorphe ;</li><li>• tas n° 2 : grosses pièces de ferrailles ;</li><li>• tas n° 3 : gros cailloux de SiO<sub>2</sub> + Coke ;</li><li>• tas n° 4 : ferraille fine ;</li><li>• tas n° 5 : crassier (arceau) correspondant à environ 40 % du crassier initial ;</li><li>• tas n° 6 : cailloux fins de SiO<sub>2</sub> + coke.</li></ul> Considérant que la présence du crassier a été constatée dès 2010, et que l'arrêté préfectoral complémentaire pris cette même année interdit toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) ; Considérant que malgré les engagements pris jusqu'à présent par l'exploitant, le crassier n'a pas été entièrement évacué ; Considérant que par courrier du 4 septembre 2020, SAFEM s'est engagée à procéder à cette évacuation, sans se fixer de terme contraignant ; Considérant dès lors qu'il convient de mettre en demeure la société SAFEM de terminer l'évacuation du crassier dans un délai contraint ; l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant, d'une part, de cesser sans délai toute alimentation du crassier et, d'autre part, de procéder à son évacuation dans un délai n'excédant pas 6 mois, délai apparaissant compatible avec les actions déjà engagées par l'exploitant.  Parallèlement, l'inspection demande à SAFEM de lui adresser : <ul style="list-style-type: none"><li>• la surface du crassier restant ;</li><li>• un logigramme détaillant la méthodologie de gestion du crassier ;</li><li>• le contrat de prestation établi avec TP-Services ;</li><li>• un échéancier de réalisation pour la gestion des 40 % restants compatible avec la proposition de mise en demeure.</li></ul>

**Constats :**

Le site étant en cessation d'activité, le crassier n'est plus alimenté.

Le 12 avril 2022, la société TP services procédait au traitement du crassier. La situation a évolué favorablement depuis la dernière inspection : une proportion significative du crassier a été traitée, générant des refus entreposés sur site. TP Services ne prend pas en charge l'évacuation de ces refus non valorisables (fines, matériaux autres que ferreux/non ferreux).

Le liquidateur judiciaire précise que ces refus pourront être évacués si des disponibilités financières existent.

Les éléments demandés par l'inspection lors de la précédente visite n'ont pas été fournis par le liquidateur.

A la date du 17 mars 2023, après échange complémentaire avec le liquidateur, celui-ci précise que TP Services n'a toujours pas fini sa prestation de traitement du crassier.

Ce point fait l'objet d'une mise en demeure en date du 15 novembre 2021 avec délai fixé à 6 mois pour évacuer le crassier

**Observations :**

L'inspection demande au liquidateur judiciaire de fournir, à date dans un délai n'excédant pas 15 jours :

- un plan du site localisant le crassier et les refus de traitement entreposés en attente d'évacuation ;

- une estimation des volumes du crassier restant et des refus entreposés ;

- un échéancier du traitement jusqu'à l'évacuation complète du crassier et des refus de traitement.

Considérant que le délai de 6 mois fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 15 novembre 2021 pour évacuer l'ensemble du crassier est dépassé, une sanction administrative (consignation de somme) pourra être prononcée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Inspection du 12/04/2022 - suite de l'inspection du 12/12/2019**

**Référence réglementaire :** Lettre du 15/10/2021, FNC3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Remarque 7 : L'exploitant n'a pas établi de plan d'actions permettant de localiser la ou les source(s) de pollution des eaux souterraines et de contenir et/ou remédier à ces dernières.

Des dépassements en sulfates ont été relevés en juin 2018 sur les piézomètres 2 et 3bis situé en aval et d'autres en sulfates et nickel en juin 2019 sur le piézomètre 2. Il est à noter que le piézomètre 2 n'a pas fait l'objet de purge avant prélèvement pour analyse à cause du faible renouvellement de l'eau.

Il est demandé à l'exploitant d'établir un plan d'actions dans les plus brefs délais déterminant les sources de pollution en nickel et sulfates des eaux souterraines et de s'assurer que le protocole de prélèvement des échantillons est adapté pour l'obtention de résultats représentatifs de la qualité des eaux souterraines.

En séance, l'inspection a analysé le dernier rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi d'après la campagne de mesures de décembre 2020 (rapport n° CPZ 6274-006-002/révA/08-01-2021).

Ce dernier montre plusieurs dépassements de seuils (conductivité, sulfates, plomb, nickel), sans que l'exploitant n'ait mis en place de mesures correctives et/ou préventives pour y remédier. Selon l'exploitant, ces pollutions pourraient être émises par les établissements situés en amont de son site (SCHNEIDER ELECTRIC (Ni), SNPC (peinture Pb), déchetterie).

L'exploitant justifie à l'inspection les dépassements observés, et, si cela s'avère nécessaire, s'appuie sur une étude (de sol, historique...) permettant d'explicitier ces pollutions.

<p>Considérant que cet écart a déjà été relevé lors de l'inspection précédente, sans que l'exploitant n'ait établi de plan d'actions, l'inspection propose de le mettre en demeure sur ce point, en y associant un délai de 3 mois.</p>
<p><b>Constats :</b>  Ce point fait l'objet de la mise en demeure prononcée le 15 novembre 2021, avec un délai de 3 mois.  Le jour de la visite du site, le liquidateur judiciaire informe que des devis ont été demandés aux sociétés DEKRA et Bureau VERITAS pour réaliser le diagnostic demandé sur les eaux souterraines et les sols.  Le liquidateur judiciaire a été autorisé par le juge commissaire le 16 février 2023 à effectuer le diagnostic complémentaire. Cette ordonnance a été reçue le 7 mars 2023 par le liquidateur.</p>
<p><b>Observation :</b>  L'inspection demande que le liquidateur :  - l'informe du bureau d'études retenu ;  - lui transmette le rapport du bureau d'études dès réception  - mette en oeuvre les actions appropriées de remédiation de la pollution, s'il y a lieu.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 5 : Inspection du 14/02/2021 - suite inspection du 12/12/2019

<p><b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 15/10/2021, FNC4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Remarque 7 : L'exploitant n'a pas établi de plan d'actions permettant de localiser la ou les source(s) de pollution des eaux souterraines et de contenir et/ou remédier à ces dernières.  Des dépassements en sulfates ont été relevés en juin 2018 sur les piézomètres 2 et 3bis situé en aval et d'autres en sulfates et nickel en juin 2019 sur le piézomètre 2. Il est à noter que le piézomètre 2 n'a pas fait l'objet de purge avant prélèvement pour analyse à cause du faible renouvellement de l'eau.  Il est demandé à l'exploitant d'établir un plan d'actions dans les plus brefs délais déterminant les sources de pollution en nickel et sulfates des eaux souterraines et de s'assurer que le protocole de prélèvement des échantillons est adapté pour l'obtention de résultats représentatifs de la qualité des eaux souterraines.</p> <p>Concernant la pollution au Nickel, en séance, SAFEM a transmis à l'inspection les données de calcul montrant que la quantité de Nickel achetée par an (100 kg) est retrouvée dans son intégralité dans les pièces de fonderie (calcul fait sur la base de la quantité de pièces et du pourcentage de dopage au Nickel de chaque pièce). Sur la base de ces données, SAFEM considère qu'elle n'est a priori pas à l'origine de la pollution au nickel observée dans les eaux souterraines.  Pour autant, le site est exploité depuis 1971 ; les paramètres relevés dans les eaux souterraines peuvent résulter de pratiques anciennes.  Les eaux souterraines doivent être analysées deux fois par an. SAFEM fait appel au prestataire ENTIME. Aucune surveillance n'a été réalisée aux 1er semestres de 2020 et 2021, la surveillance a donc été annuelle au lieu de semestrielle. La dernière surveillance date du second semestre 2020.</p> <p>→ L'exploitant procède au plus vite à la surveillance des eaux souterraines pour régulariser la situation. Compte tenu des dépassements relevés dans les eaux souterraines, ce point est d'importance. Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point, en y associant un délai d'1 mois.</p>
<p><b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, le liquidateur judiciaire était accompagné d'une ancienne responsable de la société SAFEM qui a indiqué que l'ancien directeur industriel a retrouvé des éléments prouvant que le nickel ne peut pas provenir du site.</p>

Ces documents doivent être fournis à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Inspection du 12/04/2022 - suite de l'inspection du 12/12/2019

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 15/10/2021, FNC5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique des extincteurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ecart 2 : le dernier suivi des extincteurs a été fait en décembre 2018. Le prochain contrôle est prévu pour le mois de janvier 2020.  Le site est doté de 80 extincteurs Le contrôle réalisé par la société Chronofeu date des 22 et 23 mars 2021. Le rapport correspondant, daté du 7 avril 2021 et référencé n° 41102543, met en évidence la nécessité de procéder au remplacement de tous les extincteurs âgés de plus de 20 ans ; d'autres extincteurs nécessitant des interventions. Lors de la visite objet du présent rapport, SAFEM indique avoir passé commande le 7 mai 2021 suite à un devis proposé par la société Chronofeu le 21 avril 21, portant sur 28 extincteurs. Le jour de l'inspection, les extincteurs n'étaient pas encore remplacés.  Constatant que plus de trois mois après le contrôle de l'organisme extérieur, plus du tiers des extincteurs dont l'établissement est doté était toujours à remplacer, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'y pourvoir, dans un délai n'excédant pas 1 mois.
<b>Constats :</b> Le contrôle des extincteurs a été réalisé. Les extincteurs non conformes ont été changés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Inspection du 12/04/2022 - suite de l'inspection du 12/12/2019

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 15/10/2021, OBS3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tour aéroréfrigérante
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant transmet à l'inspection les 2 dernières analyses de recherche de légionelles.
<b>Constats :</b> Le site est en cessation d'activité. Les tours aéroréfrigérantes ne fonctionnent plus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Inspection du 12/04/2022 - suite de l'inspection du 12/12/2019

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 15/10/2021, FNC6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'APC 2010 prévoit une fréquence annuelle de surveillance des émissions atmosphériques, canalisées et diffuses. Il n'y a pas eu de surveillance en 2021, en raison notamment de l'arrêt technique qui a eu lieu de

décembre 2020 à avril 2021, suite à l'incendie. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de retrouver en séance les rapports de contrôle des rejets atmosphériques pour les années 2019 et 2020, ceux-ci n'ayant pas été envoyés à l'inspection.
Considérant que l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection les résultats d'analyse dès réception, et constatant l'absence de transmission des résultats d'auto-surveillance des rejets atmosphériques pour les années 2019 et 2020, il est proposé de le mettre en demeure d'adresser à l'inspection les résultats des années 2019 à 2021, dans un délai n'excédant pas 3 mois.
<b>Constats</b> : Le site est en cessation d'activité. Il n'y a plus de rejets atmosphériques.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

**N° 9** : Inspection du 12/04/2022 - suite de l'inspection du 12/12/2019

<b>Référence réglementaire</b> : Lettre du 15/10/2021, FNC7
<b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Transmission des résultats d'auto-surveillance "eau"
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée</b> : Depuis 2019, l'exploitant n'a transmis aucun résultat de l'auto-surveillance de ses rejets aqueux (l'auto-surveillance étant imposée par l'article 9.3.2 de l'APC 2010 ; la transmission via le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, dit GIDAF, l'étant par l'article 1 de l'AM 2014). En séance, l'exploitant a indiqué que ses codes n'étaient plus valables.  Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de corriger cet écart, dans un délai n'excédant pas 1 mois.  Pour obtenir de nouveaux codes, SAFEM prend contact avec la référente en charge des outils permettant les télédéclarations à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Mme FERNANDES – georgina.fernandes@developpement-durable.gouv.fr).
<b>Constats</b> : Le site n'est plus en activité. Il n'y a plus de rejets aqueux en dehors des eaux pluviales .
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

**N° 10** : Inspection du 12/04/2022 - suite de l'inspection du 12/12/2019

<b>Référence réglementaire</b> : Lettre du 15/10/2021, FNC8
<b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée</b> : Depuis 2019, l'exploitant n'a pas effectué sa déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.  Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de corriger cet écart, dans un délai n'excédant pas 3 mois, la déclaration pour l'année N pouvant être effectuée à partir du 1er janvier de l'année N+1.
<b>Constats</b> : Le site est en cessation d'activité. Il n'y a plus d'émissions polluantes et de déchets produits.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

N° 11 : Inspection du 12/04/2022 - Visite du site lors de l'inspection du 05/07/2021

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 15/10/2021, OBS4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Crassier- extraction du coke
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le crassier continue d'être alimenté en oxyde de fer (laitier) via la silice qui est déclarée comme matière inerte. Le laitier est revalorisé en concassé pour le remblai de route ou comme catalyseur pour le ciment ou comme comburant dans les usines d'incinération. Les tas n° 3 et 6 décrits en page 4 du présent rapport contiennent de la coke. Cette dernière doit être extraite, or à ce jour l'exploitant n'a pas identifié de méthode permettant de le faire.  L'exploitant indique à l'inspection l'état d'avancement de ses recherches en termes d'extraction de coke d'éléments à base de SiO <sub>2</sub> .
<b>Constats :</b> Le site est en cessation d'activité. Le site n'est plus alimenté en oxyde de fer. Concernant l'extraction de la coke présents dans les tas n°3 et 6 rien n'a été fait.  Le liquidateur judiciaire indiquera à l'inspection l'état de recherche pour l'extraction du coke.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Inspection du 12/04/2022 - Visite du site lors de l'inspection du 05/07/2021

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 15/10/2021, FSMD1 et OBS5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage en rétention des liquides susceptibles de créer une pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de la visite objet du présent rapport, il a été constaté les faits suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• un réservoir (noir) contenant de l'alcool isopropylique, situé entre le bâtiment administratif et le bâtiment production, est bien sur rétention, mais le jour de l'inspection cette dernière était remplie d'eau.</li><li>• dans le bâtiment de production, 2 rétentions de cubitainers de catalyseurs ne sont pas assez larges. En cas d'incident, les liquides peuvent se déverser sur le sol, en dehors de la rétention, notamment devant la machine OMEGA.</li></ul> L'exploitant remplace les rétentions non adaptées à la configuration des contenants et procède à la vidange de l'eau présente dans la rétention du réservoir d'isopropylique. Sur ce dernier point l'inspection lui demande de mettre en place une procédure assurant que cet événement ne puisse plus se reproduire Cette procédure est transmise à l'inspection.
<b>Constats :</b> Le site étant en cessation d'activité, le réservoir contenant de l'isopropylique a été vidé et n'est plus en service. La procédure n'a plus lieu d'être mise en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 15/10/2021, article OBS6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Règles de gestion des stockages en cours de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le bâtiment de production, sur une même rétention se trouvent 5 bidons contenant des produits différents (4 produits différents ont été identifiés).  L'exploitant vérifie dans les fiches de données de sécurité des différents produits qu'ils sont compatibles entre eux ; c'est-à-dire qu'en cas de fuites de plusieurs bidons, le mélange ne doit pas produire de réactions pouvant mettre en danger le site et les tiers.
<b>Constats :</b> Le site est fermée. Les bidons ont été évacué.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet